



## PREFECTURE DE VAUCLUSE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service Prévention et Risques*

*Adresse physique  
67/69 avenue du Prado  
MARSEILLE 6<sup>e</sup>me*

*Référence : SPR N° 65*

*GIDIC n° 064.232*

Marseille, le 13 FEV. 2012

Le Directeur

A

Monsieur le Directeur de l'Etablissement DPCA  
Lieu dit SIMIAN  
144 chemin Plaines  
83480 PUGET SUR ARGENS

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 14/10/2011.  
Etablissement DPCA à PUGET-SUR-ARGENS.

**Réf :** Votre courrier en réponse du 04/11/2011.

**PJ :** 5 fiches d'écart – 1 fiche de 5 remarques.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 14 octobre 2011.

Cette inspection était axée autour des points particuliers suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1994 (fixant des prescriptions techniques sur les installations)
- récolement de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif aux réservoirs implantés dans les dépôts de liquides inflammables,
- récolement de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, section relative au plan de modernisation des installations industrielles
- récolement de l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 (gestion des MMR, mesures compensatoires à mettre en œuvre)

Suite à cette inspection, 5 écarts réglementaires et 5 remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier rappelé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Ecart à la réglementation relevé :

Les écarts repris dans le tableau ci-dessous appellent les commentaires suivants de notre part :

N° écart	Libellé	Réponse exploitant	Avis DREAL
1	Certains murets de compartimentage de la cuvette 100 ne disposent pas d'une hauteur minimale de 70 cm.	La cuvette dispose bien au total de 4 murets d'une hauteur > 70 cm	L'écart peut être soldé, bien qu'il semblerait plus judicieux que le découpage prévoit une séparation avec une hauteur de 70 cm minimale de haut entre le bac F et les bacs D, C et E, au vu des volumes concernés.
2	Les vannes de pied de bacs ne sont pas asservies à une fermeture automatique à sécurité positive en cas de perte d'alimentation électrique	L'exploitant précise la position des vannes pendant et en dehors des heures d'ouverture et les actions prévues en cas de perte d'alimentation électrique	<b>La réponse de l'exploitant ne permet pas de lever l'écart, dans la mesure où les vannes ne disposent pas d'asservissement automatique à sécurité positive sur perte d'alimentation électrique. Une action corrective, avec proposition d'échéancier, est attendue.</b>
4	Le passage de certaines tuyauteries dans les murets de rétention n'est pas étanche.	Un état des lieux complet des ouvrages de génie civil est prévu d'ici fin 2011, suivi d'un programme de surveillance comme prévu par l'AM du 04/10/2010	<b>L'écart ne peut être considéré comme levé tant qu'un échéancier de mise en conformité raisonnable n'est pas proposé (il s'agit d'un écart par rapport à un AP, et non simplement d'une inspection à mener dans le cadre du plan de modernisation)</b>

**Concernant les écarts 2 et 4, des actions correctives avec des délais de mise en conformité raisonnables sont donc attendus.** Dans le cas contraire, nous pourrions être amenés à proposer les sanctions pénales et suites administratives prévues au code l'environnement.

**Les écarts n° 3 et 5 ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante et peuvent être considérés comme soldés, sous réserve de la mise en application des actions prévues par l'exploitant dans les délais proposés.**

Remarques relevées

Les remarques reprises dans le tableau ci-dessous appellent les commentaires suivants de notre part :

N° écart	Libellé	Réponse exploitant	Avis DREAL
1	Apporter les justificatifs sur la tenue au feu 6h des merlons de la cuvette 200 et 4h sur les jointages tuyauteries	<ul style="list-style-type: none"> <li>- concernant la tenue au feu de la cuvette 200, elle est couverte par le rapport BV de tenue et d'étanchéité des cuvettes en date de 2004 (réf CB289/2004.0062/JP/GT)</li> <li>- concernant la tenue au feu des joints, la stabilité au feu est garantie par le système de bande DENSO + le béton entourant la bande</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- concernant la tenue au feu de la cuvette 200, elle est bien visée par le rapport de BV en date de 2004.</li> <li>- sur la tenue au feu des joints, l'exploitant n'a pas apporté les garanties attendues (spécifications produit des bandes DENSO etc.). Par ailleurs, il a été constaté lors de l'inspection que certains revêtements béton n'assuraient plus leur rôle dans certaines cuvettes (cf. écart n°4)</li> </ul>

3	Il a été demandé à l'exploitant de s'assurer que le bac M (nouveau bac) respectait les distances d'implantation prévues par l'art 10 de l'AM du 03/10/2010	L'exploitant indique que ce bac est à considérer comme une installation existante (et n'est pas donc pas visé par cet article 10) mais que par ailleurs, les distances d'implantation sont respectées.	<b>Le bac M est à considérer comme un nouveau bac, c'est-à-dire un nouvel équipement, et non comme une nouvelle installation (1432). A ce titre, il est soumis aux dispositions de cet article. Toutefois, les distances d'implantation étant respectées, la remarque n'appelle pas d'autre commentaire de la DREAL.</b>
4	Des justificatifs ont été demandés pour démontrer l'indépendance des sondes de niveaux haut et très haut des bacs.	L'exploitant précise le mode de fonctionnement de la sonde LARCO, munie d'une tête de lecture, d'une tige et de 2 capteurs dociles indépendants.	<b>L'indépendance des deux sondes, vis-à-vis d'un mode de défaillance commun, n'est pas démontrée. L'exploitant fournira à la DREAL un schéma de la MMR complète (déttection, transmission, traitement) avec la notice du fabricant.</b>

- Les remarques 2 et 5 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Solde de l'inspection antérieure (en date du 27/09/2010)

- Ecart n° 1 - formations réglementaires non suivies par certains membres du personnel : les formations manquantes ont été dispensées depuis.
- Ecart n°2 - la cuvette 100 ne peut contenir les eaux d'extinction incendie en plus du volume de rétention exigible pour les bacs, comme demandé par l'AP du 24/01/1994 : le niveau haut du bac F (dimensionnant) a été diminué de 867 m3 afin de respecter les dispositions susvisées. Lors de l'inspection, nous avons contrôlé le positionnement du niveau haut du bac F, conforme à ce qui est indiqué dans la réponse de l'exploitant.

Au vu des réponses apportées par l'exploitant, et de ce que nous avons vérifié lors de notre inspection, ces deux écarts peuvent être considérés comme soldés.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 à L.110-4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Risques industriels accidents**



François CHAMPEIX  
Ingénieur divisionnaire  
de l'industrie et des mines

